

Comme pour les autres associations cette question est pour nous une question d'affaires et de plus une question vitale.

C'est notre devoir de l'envisager sans parti pris, convaincus de son importance et de sa gravité.

Nous sommes à préparer une étude comparative de nos taux, et notre travail préliminaire nous a donné l'impression que nos taux auraient besoin d'être modifiés.

Quoi qu'il en soit ayons le courage de faire face au problème et d'en trouver la solution.

Pour nous elle est toute indiquée. Dans l'intérêt de tous, sociétaires présents ou futurs, nous devons adopter à la prochaine Session Fédérale l'échelle du Congrès fraternel et la substituer à celle de la Caisse C.

Quant à la Caisse Sociale nous devons séparer les divers bénéfices, faire un travail complet appuyé sur nos statistiques personnelles et sur les données des actuaires, et faire les changements nécessaires. Sinon il vaudrait mieux selon moi abolir cette caisse entièrement.

La quantité d'affaires d'une société n'est plus considérée comme un critérium de prospérité. On juge de celle-ci par la qualité de ses membres et surtout par la suffisance de ses contributions.

R. C.

Examen d'Epouses.

Lorsqu'un homme marié est admis dans la société il doit s'empresser de faire examiner sa femme par un médecin, de compléter la formule 103 et de l'adresser au bureau central. Si cet examen est satisfaisant et que la femme soit en bonne santé, le membre a dès lors droit aux bénéfices de décès d'épouse et nous lui expédions une police en reconnaissance de ce droit. Lorsqu'un membre célibataire se marie, il lui faut aussi nous faire tenir l'examen médical (formule 103) de sa nouvelle épouse. Nous n'acceptons que les examens faits sur la formule 103, qui est de rigueur.

Plusieurs décès sont récemment survenus d'épouses de membres qui avaient négligé de fournir la formule d'examen médical susdite. Ces membres n'ont pu réclamer les bénéfices auxquels ils auraient eu droit s'ils s'étaient acquittés de cette formalité.

Les organisateurs et agents devraient s'appliquer à bien faire comprendre aux aspirants qu'il est de leur intérêt de faire examiner leurs femmes dès leur admission. On ne pourra prétendre, le cas échéant, que l'agent n'a pas renseigné l'aspirant, et les récriminations seront ainsi évitées.